

***Comité Economique et Social Européen***

**Appel d'offres n° CESE/FIN-F1-2015/1**

**Police d'assurance pour assistance et vie/invalidité au profit des membres, délégués de la Commission Consultative des Mutations Industrielles,  
suppléants et experts du Comité Économique et Social Européen**

**CAHIER DES CHARGES**

Version complétée le 20/01/2016

**Table des matières**

[**Partie technique** 4](#_Toc441067231)

[**1.** **Intitulé du marché** 4](#_Toc441067232)

[**2.** **Objectif et contexte du marché** 4](#_Toc441067233)

[**3.** **Objet du marché** 6](#_Toc441067234)

[**4.** **Description du marché** 7](#_Toc441067235)

[***A)*** ***Volets couverts par l'assurance-assistance*** 7](#_Toc441067236)

[**a.** **Maladie/accident/disparition/décès** 7](#_Toc441067237)

[**Nature des prestations** 8](#_Toc441067238)

[**b.** **Retour anticipé** 10](#_Toc441067239)

[**Nature des prestations** 10](#_Toc441067240)

[**c.** **Assistance administrative et au voyage** 11](#_Toc441067241)

[**Nature des prestations** 11](#_Toc441067242)

[**d.** **Assistance en cas de poursuite judiciaire** 12](#_Toc441067243)

[**Nature des prestations** 12](#_Toc441067244)

[***B)*** ***Volets couverts par l'assurance vie/invalidité*** 12](#_Toc441067245)

[**Nature des prestations** 13](#_Toc441067246)

[**Indemnisations** 13](#_Toc441067247)

[**5.** **Durée et rapports à remettre** 13](#_Toc441067248)

[***5.1*** ***Durée*** 13](#_Toc441067249)

[***5.2*** ***Rapports statistiques annuels à remettre*** 14](#_Toc441067250)

[**6.** **Prix et volume** 14](#_Toc441067251)

[***6.1*** ***Protocole et taxes applicables*** 14](#_Toc441067252)

[***6.2*** ***Volume*** 14](#_Toc441067253)

[**7.** **Modalités de paiement** 15](#_Toc441067254)

[**Partie administrative** 16](#_Toc441067255)

[**8.** **Participation** 16](#_Toc441067256)

[***8.1*** ***Participation à la procédure*** 16](#_Toc441067257)

[***8.2*** ***Conditions contractuelles*** 16](#_Toc441067258)

[***8.3*** ***Sous-traitance*** 16](#_Toc441067259)

[**9.** **Offre conjointe** 17](#_Toc441067260)

[**10.** **Etapes de l'évaluation des offres** 18](#_Toc441067261)

[**11.** **Critères d'exclusion et moyens de preuve** 18](#_Toc441067262)

[**12.** **Critères de sélection et justificatifs** 19](#_Toc441067263)

[***12.1*** ***Preuve du statut et de la capacité juridique*** 20](#_Toc441067264)

[***12.2*** ***Critères relatifs à la capacité économique et financière et justificatifs*** 20](#_Toc441067265)

[**A)** **Critères** 20](#_Toc441067266)

[**B)** **Justificatifs** 20](#_Toc441067267)

[***12.3*** ***Critères de capacité professionnelle et technique et justificatifs*** 21](#_Toc441067268)

[**A)** **Critères relatifs aux soumissionnaires** 21](#_Toc441067269)

[**B)** **Critères relatifs à l'équipe prestant le service** 22](#_Toc441067270)

[**C)** **Justificatifs** 22](#_Toc441067271)

[**13.** **Critères d’attribution** 23](#_Toc441067272)

[**14.** **Offre à remettre par le soumissionnaire** 23](#_Toc441067273)

[***14.1*** ***Offre technique*** 23](#_Toc441067274)

[***14.2*** ***Offre financière*** 24](#_Toc441067275)

[**Annexes** 24](#_Toc441067276)

**Partie technique**

**1. Intitulé du marché**

Police d'assurance pour assistance et vie/invalidité au profit des membres, délégués de la Commission Consultative des Mutations Industrielles (CCMI), leurs suppléants et les experts du Comité Economique et Social Européen (CESE ou Comité).

**2. Objectif et contexte du marché**

Le CESE a l'intention de conclure un contrat afin de bénéficier d'une police d'assurance pour assistance et vie/invalidité procurant aux assurés, dans le cadre de leurs fonctions, une couverture pleine pour leurs journées de participation aux réunions ou événements du CESE et les voyages y relatifs.

Cette police d'assurance aura comme population cible les membres, les délégués de la CCMI, leurs membres suppléants et les experts du CESE (ci-après dénommés les *"assurés"*). Cette police est aussi au profit des assistants autorisés par le CESE auxquels les assurés peuvent faire recours en cas de handicap physique grave.

Les membres de l'association des anciens membres du CESE, s'ils le souhaitent, auront la possibilité d'adhérer à cette police à leurs propres frais.

Le CESE est composé de 353 membres et 48 délégués de la CCMI. Il est renouvelé tous les cinq ans.

Un mandat peut être interrompu et un membre du CESE ou un délégué de la CCMI peut être remplacé par un autre au cours de cinq ans.

Pour le mandat couvrant la période comprise entre le 21/09/2010 et le 20/09/2015, les assurés (remplaçants inclus) étaient repartis de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Membres | 424 |
| Suppléants | 276 |
| Délégués | 48 |
| Experts | 28 |

Au cours du mandat précité, la répartition des membres (remplaçants inclus) par pays a été la suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| Allemagne 31  France 30  Royaume-Uni 28  Italie 26  Espagne 23  Pologne 23  Belgique 19  Roumanie 16  Hongrie 15  Irlande 15  Suède 15  Autriche 14  Danemark 13  Grèce 13 | Pays-Bas 13  Portugal 13  Slovaquie 13  Bulgarie 12  Finlande 12  République tchèque 12  Lituanie 11  Croatie 9  Lettonie 9  Slovénie 9  Luxembourg 8  Chypre 8  Malte 7  Estonie 7 |

Durant le même mandat, la répartition des membres du CESE et des délégués de la CCMI (remplaçants inclus) selon l’âge est indiquée dans le tableau qui suit. Les suppléants participant à très peu de réunions et les experts étant nommés au fur et à mesure des besoins liés à la préparation d’un avis/rapport spécifique, les données statistiques les concernant sont peu fiables.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tranche d’âge | Membres | Délégués |
| 20 et 30 ans | 2 | 22 |
| 31 et 40 ans | 26 | 66 |
| 41 et 50 ans | 56 | 71 |
| 51 et 60 ans | 132 | 54 |
| 61 et 70 ans | 138 | 43 |
| 71 et 80 ans | 57 | 12 |
| 81 et 91 ans | 4 | 2 |

**3. Objet du marché**

L'assurance est applicable aux assurés dès le début de leur mandat, à moins qu'ils ne renoncent expressément et par écrit à leur droit à la couverture assurance.

La couverture mondiale se limite à leurs journées d'activité au nom du CESE, c'est-à-dire aux journées de participation aux réunions ou aux événements en tant que membre, délégué de la CCMI, membre suppléant ou expert du CESE, que ce soit dans les murs ou hors les murs, et au cours de leurs voyages y relatifs (ci-après dénommés globalement "l'exercice de la/leur mission").

Les prestations couvertes sont détaillées *in extenso* sous le point ***4 "Description du marché"***, couvrant l'entièreté des assurés: un volet classique "assistance-assurance" et un volet "assurance vie/invalidité" incluant les maladies contractées pendant l’exercice de leur mission par les assurés. La durée de l’exercice s’entend toujours du départ du domicile[[1]](#footnote-2) au retour au domicile.

L'assurance inclut les accidents survenant  *in itinere*  (du départ du domicile au retour au domicile): elle prend cours pour chaque assuré le jour du départ de son domicile à 0 h jusqu'à 24 h du jour où il a regagné son domicile.

La police d'assistance voyage/assurance devra répondre aux conditions et modalités de déclenchement et exécution suivantes:

* les garanties seront octroyées aux assurés dans tout pays du monde automatiquement dès le début de leur mandat.
* les garanties s'entendent par assuré et par journée de réunion ou événement, sans limitation en nombre de jours ou de réunion ou événements par assuré. Egalement, le nombre total des bénéficiaires de la couverture est illimité. Les garanties sont attachées à la qualité d’assuré et sont individuelles.
* il n'y a pas de limite d'âge maximum de l'assuré pour l'octroi des garanties susmentionnées.

Le contractant devra:

* Disposer d'un Help Desk d'assistance avec permanence téléphonique 24/24 heures (y compris message court type SMS ou texto), par télécopieur et par courrier électronique, 365 jours par an. En cas de maladie, d'accident, de disparition ou de décès, la transmission des messages urgents nationaux et internationaux est aux frais du CESE.
* Mettre à disposition une organisation internationale de support, d'assistance technique et médicale fonctionnant 24/24 heures, 7 jours sur 7, joignable sur simple appel téléphonique.
* La centrale doit être également accessible par téléphone (y compris message court type SMS ou texto), par télécopieur et par courrier électronique.
* Disposer d'opérateurs ayant la connaissance au moins du français et de l'anglais et avec possibilité de disposer des autres langues communautaires.
* Offrir la possibilité d'être contacté par appel non payant (l'appelé règle le coût de la communication) à partir de n'importe quel pays du monde.
* Fournir gratuitement à chaque assuré une carte nominative avec toutes les informations nécessaires pour un contact et identification rapide en cas de sinistre.

Les volets qui font l'objet du présent cahier des charges sont exposés comme suit :

***A) Volets couverts par l'assurance-assistance***

**a.** Maladie/accident/disparition/décès

**b.** Retour anticipé

**c.** Assistance administrative et au voyage

**d.** Assistance en cas de poursuite judiciaire

***B) Volets couverts par l'assurance vie/invalidité***

Décès accidentel/invalidité permanente (totale ou partielle) de l'assuré

**4. Description du marché**

***A) Volets couverts par l'assurance-assistance***

**a. Maladie/accident/disparition/décès**

Par **maladie** on entend toute atteinte physique ou psychique de l’assuré, homme, femme et le fœtus qu’elle pourrait porter, survenant pendant la mission, y compris des paralysies associées, et également toutes manifestations pathologiques survenant après le retour au domicile légal et venant de causes contractées à l’occasion de la mission, y compris les atteintes dues à l’exposition à la radioactivité.

Par **accident** on entend tout événement soudain ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'assuré (menaces, coups et blessures, harcèlement, agressions sexuelles) dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont qualifiés d'accidents, entre autres, l'empoisonnement, les distorsions, déchirures et ruptures musculaires et tendineuses lorsqu'elles résultent d'un effort, les conséquences d'agressions ou d'attentats, les lésions subies en état de légitime défense.

Ne peuvent être considérés comme accidents ni en soi ni dans leurs conséquences, notamment (liste non exhaustive):

* les maladies, y compris les maladies professionnelles;
* les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés;
* les attaques de paralysie, d'épilepsie ou d'apoplexie;
* les syncopes, les congestions, les hernies;
* sont exclues également les conséquences d'accidents résultant d'activités sportives réputées "dangereuses" telles que l'alpinisme, la navigation aérienne, etc., et, d'une façon générale, les conséquences d'actes notoirement téméraires.

Est considéré comme **disparu** l'assuré qui a été confronté à un événement ayant mis ses jours en danger (tsunami, tremblement de terre, etc.) sans que son corps ait été retrouvé. Le statut de disparu doit être accordé par une ordonnance du tribunal, qui équivaut à un acte de décès.

En cas de **décès** (y compris de suicide) de l’assuré, les sommes/avances nécessaires pour couvrir les frais prévus ci-après sont applicables aux catégories de personnes suivantes, par ordre de priorité:

* d'abord le conjoint et les enfants de l'assuré;
* à défaut de personnes de la catégorie précédente, les autres descendants;
* à défaut des deux catégories précédentes, les ascendants;
* à défaut des personnes des trois catégories précédentes, le CESE.

**Nature des prestations**

* Transport de l'assuré (organisation du transport et prise en charge des frais liés au transport), en cas d'accident ou de maladie grave dont le diagnostic a été établi par un médecin (généraliste ou spécialiste), vers le centre hospitalier le plus proche et le mieux adapté à la situation géographique et à l'état de la victime, et équipé en conséquence;
* Rapatriement de l'assuré (organisation du rapatriement et dans la prise en charge des frais liés au rapatriement), si son état le justifie et avec l'accord d'un médecin, vers le lieu de domicile par le biais d'un moyen de transport approprié;
* Prestation des soins médicaux et d'autres frais connexes[[2]](#footnote-3)

Les assurances maladie nationales des assurés et leurs assurances personnelles s'appliquent en premier lieu.

Le contractant couvre le remboursement des soldes des frais réels médicaux/d'hospitalisation[[3]](#footnote-4) restant à charge de l'assuré après remboursement de la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance/assurance, à concurrence de 13 000 euros.

* Hospitalisation en cas d'urgence[[4]](#footnote-5).

Les assurances maladie nationales des assurés et leurs assurances personnelles s'appliquent en premier lieu.

Le contractant couvre le remboursement des soldes des frais d'hospitalisation d'urgence[[5]](#footnote-6) restant à charge de l'assuré après remboursement de la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance/assurance.

Avance, par le contractant, des sommes nécessaires pour régler les frais d'hospitalisation et des soins médicaux nécessaires, sur la base des frais réels, à concurrence de 150 000 euros, dont la récupération par le contractant sera faite en premier lieu sur les assurances maladie nationales des assurés et sur leurs assurances personnelles.

* Frais de séjour supplémentaires, en cas d'impossibilité de rapatriement immédiat de l'assuré malade/blessé;

Prise en charge, sur la base des frais réels, à concurrence des montants correspondants repris dans le Guide des missions pour le personnel du CESE (indemnités journalières et frais d'hébergement) applicable à chaque fois dans sa version en vigueur, dont les taux actuellement en vigueur pour les missions du CESE sont joints à **l'Annexe 1** du présent Cahier des charges.

* Frais de séjour d'un membre de la famille se rendant au chevet de l'assuré malade/accidenté;

Prise en charge des frais de voyage aller-retour et de subsistance, sur la base des frais réels, à concurrence des montants correspondants repris dans le Guide des missions pour le personnel du CESE (voir **l'Annexe 1**).

* Organisation et rapatriement des bagages de l'assuré à son domicile;

Prise en charge sur la base des frais réels.

* En cas de maladie ou d'accident survenus lors de l'exercice de la mission, acheminement des médicaments indispensables prescrits par un médecin et introuvables sur place et tout autre accessoire, comme par exemple: lunettes, verres de contact, prothèses, etc. prescrits par un médecin (prise en charge et frais d'envoi);
* En cas de maladie ou d'accident survenus lors de l'exercice de la mission, recherche et envoi sur place, auprès de l'assuré, d'un médecin approprié;

Prise en charge des frais de voyage et éventuellement de séjour, sur la base des frais réels.

* Rapatriement de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu désigné par la famille et prise en charge sur frais réels:
  + des frais de traitement funéraire à l'exclusion des frais de cérémonie et d'inhumation;
  + du transport du cercueil, et autres aménagements spéciaux (autorisations spéciales éventuelles en rapport avec le transport de la dépouille mortelle);
  + de l'assistance juridique éventuellement requise;
  + d'un voyage aller/retour d'un membre de la famille (lieu de résidence/lieu du décès).

Avance par le contractant des sommes nécessaires pour régler les frais nécessaires, dont le remboursement consécutif sera pris en charge par la couverture soins de santé, invalidité, décès, de l'assuré, sur la base des frais réels.

Prise en charge du remboursement des soldes des frais restant à charge de l'assuré après remboursement de la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance/assurance, sur la base de frais réels.

* Frais de cercueil;

Prise en charge sur la base des frais réels, à concurrence de 1 500 euros.

* Frais de recherche et de secours. Dans le cas où l'assuré est considéré comme étant disparu, indépendamment des circonstances et du lieu de sa disparition, prise en charge des éventuels frais de recherche et de secours.

Prise en charge sur la base des frais réels, à concurrence de 50 000 euros.

**b. Retour anticipé**

**Nature des prestations**

Assistance, organisation et mise en œuvre des dispositifs nécessaires à l'évacuation des assurés dans les délais les plus brefs, à partir de la survenance de l'un des évènements suivants ou, le cas échéant, de la prise de connaissance de l'évènement par le contractant:

* en cas d'émeute, de terrorisme, de catastrophe naturelle ainsi que tout autre cas de force majeure;
* en cas de décès d'un membre de la famille (conjoint, enfants, père et mère de l’assuré) ou d'un collaborateur proche;
* en cas de maladie grave d'un membre de la famille;
* en cas d'hospitalisation d'un enfant, du conjoint ou d'un parent;
* en cas de sinistre grave (avec dommages matériels importants, de plus de 1 500 euros) au domicile, au bureau ou un autre lieu où le bénéficiaire exerce son activité professionnelle principale.

Prise en charge sur la base des frais réels encourus par l'assuré.

**c. Assistance administrative et au voyage**

**Nature des prestations**

* Assistance, organisation et prise en charge des procédures administratives, en cas de perte ou de vol (déclarés en conformité avec critères légaux du pays où la perte ou le vol ont été constatés), pour la réfection et l'envoi de passeport/carte d'identité et de crédit.

Prise en charge sur la base des frais réels à concurrence de 1 000 euros.

* Assistance et prise en charge des procédures administratives pour organiser un transfert de fonds, en cas de vol ou perte du portefeuille (déclarés en conformité avec critères légaux du pays où la perte ou le vol ont été constatés).

Prise en charge sur la base des frais réels à concurrence de 5 000 euros, et/ou mise à disposition, sur demande de l'assuré, d'une avance d'argent liquide de dépannage jusqu'à concurrence de 5 000 euros.

* Assistance, organisation et prise en charge des procédures administratives, en cas de perte, vol ou endommagement de bagages et effets personnels et/ou le matériel électronique (les ordinateurs portables et leurs versions tablettes, smartphones, etc.)[[6]](#footnote-7), combiné ou pas à un acte de violence physique subi par l'assuré, ainsi que détérioration partielle ou totale suite à une catastrophe naturelle ou autre accident (pour autant qu'une plainte ait été déposée au poste de police locale selon les critères légaux du pays où la perte ou le vol ont été constatés).

Prise en charge sur la base des frais réels:

* pour le matériel électronique: sur factures, ou à défaut, sur la valeur moyenne du marché, à concurrence de 10 000 euros;
* pour les effets personnels: soit sur factures à concurrence de 5 000 euros, soit par un forfait à hauteur de 2 500 euros;
* pour le bagage lui-même: soit sur facture à concurrence de 1 000 euros, soit par un forfait de 500 euros.
* Retard des bagages: avance pour achat d'effets personnels de première nécessité.

Avance remboursable de 10 000 euros par assuré, et par évènement.

**d. Assistance en cas de poursuite judiciaire**

**Nature des prestations**

* Avance pour caution pénale à concurrence de 50 000 euros.
* Avance pour honoraires d'avocats à concurrence de 20 000 euros.
* Assistance juridique circulation, lorsque l'assuré est emprisonné ou risque de l'être à la suite d'un accident de la route.

Prise en charge des dépenses d'un avocat, à concurrence de 20 000 euros.

***B) Volets couverts par l'assurance vie/invalidité***

**Décès accidentel/invalidité permanente (totale ou partielle) de l'assuré**

Prise en charge du remboursement de toute dette en cours relative à des biens immeubles, normalement assurée par des assurances souscrites et en cours par l'assuré, lorsque du fait des circonstances de l'accident qui s'est produit pendant les activités de l’assuré pour le CESE, l'intervention de ses assurances personnelles est exclue ou limitée.

Il s'agit notamment des accidents provoquant le décès accidentel ou l’invalidité permanente totale ou partielle de l’assuré et intervenant dans les situations mentionnées ci-après:

* Accidents résultant des circonstances suivantes:
  + Guerre civile ou étrangère;
  + Explosion atomique ou effets directs ou indirects de radioactivité, ou de contagion chimique ou biologique;
  + Conflit armé déjà en cours ou qui éclate pendant la présence de l'assuré.
* Accidents survenant lorsque l'assuré:
  + Se trouve impliqué involontairement dans des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou sabotage, grèves, rixes, agressions;
  + Utilise un aéronef militaire ou non en tant que passager et/ou pilote;
  + Utilise un aéronef sur des lignes commerciales non régulières et dûment autorisés.
* Toute clause d'exclusion liée au domicile légal ou à la résidence habituelle de l'assuré.

À titre d'exemple, cela comprend les assurances souscrites par l’assuré de type "solde restant dû" (liées au domicile légal ou à la résidence habituelle de l’assuré), assurance "vie", ou "invalidité" permanente ou partielle. Les bénéficiaires ou les ayants-droit sont les personnes désignées par l’assuré dans les contrats précités.

**Nature des prestations**

La couverture intervient pour toute assurance souscrite par l'assuré et pour laquelle il a régulièrement payé les primes dues, à l'exclusion de tout empêchement concernant le paiement des primes résultant directement ou indirectement du fait même de l'activité au cours de laquelle se produit l'accident qui a causé le décès ou l'invalidité de l’assuré.

Le présent contrat, se substitue aux contrats précités lorsque, pour l’une des raisons susmentionnées, la police souscrite par l'assuré limite en tout ou en partie sa couverture.

Le montant à prendre en considération correspond à l'intégralité du montant restant de la dette à rembourser, sur base des frais réels, à concurrence de 300 000 euros.

**Indemnisations**

**a.** Indemnité versée en cas de décès de l’assuré causé par un accident survenu dans l’exercice de la mission:

* versement aux ayant-droits (en plus du remboursement des dettes privées normalement assurées mais dont l’intervention des assurances personnelles de l’assuré est exclue ou limitée) d’une somme de 300 000 euros;

**b.** Indemnité versée en cas d’invalidité de l’assuré, causée par un accident survenu dans l’exercice de la mission:

* invalidité permanente totale : une somme de 500 000 euros;
* invalidité permanente partielle: une fraction de 500 000 euros ne pouvant être inférieure à 50 000 euros, en fonction du handicap de l'assuré selon décision de son médecin;
* invalidité temporaire totale ou partielle : paiement d’une indemnité journalière de 100 euros pendant la période utile, selon des modulations à déterminer par le médecin de l'assuré.

**5. Durée et rapports à remettre**

***5.1 Durée***

Cf. article I.2. du projet de contrat de service.

Le contrat sera conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date de son entrée en vigueur, soit de sa signature par les deux parties. Il sera reconduit tacitement trois fois au maximum, pour des périodes successives d’un an, aux mêmes conditions et aura, par conséquent, une durée maximale de quatre ans.

À titre d'information et sans engagement de la part du CESE, le contrat actuel prend fin le 30 juin 2016.

***5.2 Rapports statistiques annuels à remettre***

Chaque année, à la date anniversaire du contrat, le contractant transmet un rapport statistique relatif au nombre et types d'interventions demandées/effectuées telles que demandées dans le ***point 4 "Description du marché"***. Le Comité donne son approbation sur le rapport annuel et/ou transmet ses commentaires au plus tard vingt jours calendrier à compter de sa réception.

**6. Prix et volume**

L'offre de prix doit être faite par jour de réunion et couvrir l'ensemble des couvertures dont il est question dans le présent cahier de charge (voir le ***point 14.2 "offre financière"***).

***6.1 Protocole et taxes applicables***

Le prix de l’offre doit être libellé en euros, y compris pour les soumissionnaires de pays hors de la zone euro. Le prix indiqué ne peut pas être révisé pour tenir compte de l’évolution du taux de change. C'est au soumissionnaire qu'il incombe d'assumer les risques ou les profits découlant de toute variation.

Conformément aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l’Union européenne, l’Union est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la TVA. Ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l’offre. Si nécessaire, le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

***6.2 Volume***

À titre d'information, sur base d'estimations, et sans engagement de la part du CESE, en 2014, il y a eu 21.099 jours de réunion répartis de la manière suivante:

|  |  |
| --- | --- |
| **Lieux de réunion** | **Nombre de jours de réunion** |
| Bruxelles | 17.884 |
| Union européenne (hors Bruxelles) | 2.759 |
| Hors Union européenne | 456 |
| **Total** | **21.099** |

Le listing des pays (hormis la Belgique) dans lesquels ont eu lieu les réunions des membres CESE au cours du mandat 2010 - 2015, y compris le nombre des réunions par pays et par année, est inséré à **l’Annexe 3** du présent cahier des charges.

**7. Modalités de paiement**

Lors de l'établissement de l'offre, il doit être tenu compte des dispositions du projet de contrat de service qui comprend les "Conditions générales" **(Annexe 2)**.

**Partie administrative**

1. **Participation**

***8.1 Participation à la procédure***

La participation au présent appel d’offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d’application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d’un pays tiers qui a conclu avec l’Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Les soumissionnaires peuvent choisir librement l'une des configurations suivantes pour présenter leurs offres :

* une ou plusieurs compagnies d'assurances en direct, sans courtier ;
* une compagnie d'assurance ou un groupe d'assurances représenté(e) par un courtier, conjointement, même si le courtier ne signe pas le contrat, les compagnies d'assurance devant s'engager à signer le contrat conjointement ;
* une ou plusieurs compagnies d'assurances avec mandat à un courtier.

La soumission unique d'un courtier ne sera pas acceptée. Indépendamment de la configuration choisie par le soumissionnaire, le présent contrat sera signé avec la ou les compagnies d'assurance uniquement.

***8.2 Conditions contractuelles***

Il convient que le soumissionnaire garde en mémoire les dispositions du projet de contrat, qui précise les droits et obligations du contractant, en particulier en ce qui concerne les paiements, l'exécution du marché, la confidentialité, ainsi que les vérifications et les audits.

L'offre de prix est ferme et non révisable pendant la première année d'exécution du contrat. Les prix sont ensuite soumis à une révision selon les modalités fixées dans le projet de contrat (Annexe 2). L'offre financière est faite via le modèle de bordereau de prix annexé au présent cahier de charges.

***8.3 Sous-traitance***

La sous-traitance est autorisée dans l’offre, mais le contractant conserve, envers le pouvoir adjudicateur, la pleine responsabilité de l’exécution du marché dans son ensemble.

Les soumissionnaires informent le Comité Economique et Social Européen de la part du marché qu’ils ont l'intention de sous-traiter et le cas échéant, ils mentionnent l'identité de tous les sous-traitants.

En cours d'exécution du marché, tout remplacement d'un sous-traitant identifié dans l'offre est soumis à l'approbation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire doit préciser dans son offre:

* la répartition des tâches entre la/les compagnie(s) d'assurance et les sous-traitants, afin de toujours assurer la bonne exécution du marché.
* le pourcentage de l'apport de chaque sous-traitant.

1. **Offre conjointe**

Il y a offre conjointe lorsqu’une offre est présentée par un groupe d'opérateurs économiques (groupement). Les offres conjointes peuvent inclure des sous-traitants en plus des soumissionnaires conjoints.

Dans le cas d'une offre conjointe, tous les opérateurs économiques membres d'un groupement sont conjointement et solidairement responsables de l’exécution du marché dans son ensemble à l'égard du pouvoir adjudicateur. Il importe néanmoins que les soumissionnaires désignent un point de contact unique (mandataire) pour assurer la représentation des membres du groupement et pour les relations avec le pouvoir adjudicateur.

**- Offre conjointe d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) par un assureur ou apériteur :**

Dans ce cas, le contrat sera signé par chaque compagnie d'assurance. Le soumissionnaire garantit que le pouvoir adjudicateur sera pleinement assuré (couverture à 100 %) sans interruption pour toute la durée du contrat ; étant entendu que dans l’hypothèse où le soumissionnaire est un apériteur, ce dernier servira de point de contact pour le pouvoir adjudicateur et de gestionnaire du contrat pendant son exécution.

**- Offre conjointe d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentées par un courtier :**

Dans ce cas, le contrat sera signé par chaque compagnie d'assurance uniquement. Dans cette hypothèse, le soumissionnaire garantit que le pouvoir adjudicateur sera pleinement assuré (couverture à 100 %) sans interruption pour toute la durée du contrat ; étant entendu que le courtier servira de point de contact pour le pouvoir adjudicateur et de gestionnaire du contrat pendant son exécution. Le courtier sera rémunéré directement par le ou les assureurs.

Le CESE se réserve le droit d'exiger que le groupement retenu revête une forme juridique déterminée si celle-ci est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Cette exigence pourra être communiquée par le CESE à tout moment de la procédure de passation du marché et, dans tous les cas, avant la signature du contrat.

Le statut réel du groupement sera prouvé par tout document ou accord souscrit entre les membres du groupement et qui devra être attaché à l'offre.

Après l’attribution, le pouvoir adjudicateur signe le contrat avec tous les membres du groupement ou avec le membre dûment autorisé à cet effet par les autres membres au moyen d'une procuration.

Les documents requis et énumérés aux ***points 11 "Critères d'exclusion et moyens de preuves"*** et ***12 "Critères de sélection et justificatifs"***, ci-après, doivent être fournis par chaque membre du groupement.

1. **Etapes de l'évaluation des offres**

L’évaluation se fonde sur les renseignements fournis dans l’offre. Elle se déroule en trois étapes:

1. Vérification de la non-exclusion des soumissionnaires sur la base des critères d'exclusion.
2. Sélection des soumissionnaires sur la base des critères de sélection.
3. Evaluation des offres sur la base du critère d'attribution, notamment du prix le plus bas.

Seules les offres répondant aux exigences d’une étape sont prises en considération à l’étape suivante.

1. **Critères d'exclusion et moyens de preuve**

* Tous les soumissionnaires fournissent une Déclaration sur l’honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêt **(Annexe 4)**, dûment signée et datée par l'intermédiaire d'un représentant autorisé, indiquant qu’ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées dans cette annexe (***articles 106 et 107 du règlement financier)[[7]](#footnote-8)***.

La déclaration sur l’honneur est également requise pour les sous-traitants identifiés.

* Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à **l’article 143 des Règles d’application[[8]](#footnote-9)** ci-dessous si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par le CESE et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

* L’attributaire du marché fournit les documents énumérés en tant que justificatifs à l'annexe mentionnée ci-dessus, avant la signature du contrat et dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur. Cette obligation s'applique à tous les membres du groupement en cas d’offre conjointe et aux sous-traitants identifiés.

***"Article 143 des Règles d’application - Moyens de preuve***

*3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l’article 106, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l’article 106, paragraphe 1, point a) ou d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l’autorité compétente de l’État concerné.*

*Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 du présent article n’est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d’exclusion visés à l’article 106 du règlement financier, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l’intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d’origine ou de provenance.*

*4. Suivant la législation nationale du pays d’établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l’estime nécessaire, les chefs d’entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire."*

1. **Critères de sélection et justificatifs**

Les soumissionnaires, tels qu'identifiés aux points 8 et 9 du présent cahier des charges, doivent démontrer qu'ils possèdent les capacités technique, professionnelle, économique et financière pour mener à bien les travaux qui font l’objet du présent appel d'offres.

Les justificatifs demandés sont fournis par chaque membre du groupement en cas d’offre conjointe ainsi que par les sous-traitants identifiés. Une évaluation d'ensemble est toutefois effectuée pour vérifier le respect des niveaux minimaux de capacité.

Le soumissionnaire a la possibilité de faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des relations qu'il entretient avec elles. Il doit alors prouver au pouvoir adjudicateur qu’il disposera des ressources nécessaires à l’exécution du marché en produisant par exemple un engagement des entités en question à mettre ces ressources à sa disposition.

***12.1 Preuve du statut et de la capacité juridique***

Le soumissionnaire fournira des renseignements et les documents nécessaires pour évaluer sa situation propre, y compris les exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession.

Sur ce dernier point, les renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies:

* l'indication de l'Etat dans lequel le soumissionnaire a son siège ou est domicilié, en présentant les preuves requises en la matière, selon la législation du pays d'établissement;
* l'indication concernant le statut et la capacité juridique du soumissionnaire, en présentant une copie des statuts du soumissionnaire ou à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays où le soumissionnaire est établi, dont il résulte que le statut du candidat est clairement identifié et qu'il dispose de la capacité juridique de conclure le présent marché.

En cas de recours à la sous-traitance et aux groupements d'opérateurs économiques les critères de sélection doivent être remplis tant par le soumissionnaire que par les sous-traitants ou partenaires du groupement qu'il propose.

***12.2 Critères relatifs à la capacité économique et financière et justificatifs***

**A) Critères**

Afin d’apporter la preuve de sa capacité économique et financière, le soumissionnaire (en cas d'offre conjointe et/ou de sous-traitance, on prend en considération la capacité combinée de l'ensemble des membres du groupement et des sous-traitants identifiés) satisfait aux critères suivants :

* un chiffre d'affaires annuel moyen, dans le domaine du présent marché, calculé sur base de trois derniers exercices financiers de minimum cinq cent mille euros (500 000€),
* un résultat d'exploitation positif des trois derniers exercices.

**B) Justificatifs**

Le soumissionnaire s'engage à fournir les justificatifs suivants:

* une copie du compte de profits et pertes et des bilans des trois derniers exercices clôturés. Lorsque les bilans ou la déclaration font apparaître un bénéfice moyen négatif sur les trois dernières années, le soumissionnaire est tenu de fournir tout autre document prouvant sa capacité financière et économique, comme par exemple, des déclarations appropriées de banques ou la preuve d'une assurance des risques professionnels,
* une déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel réalisé pendant les trois derniers exercices clôturés dans le domaine, objet du présent marché.

Si, pour une raison exceptionnelle, que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, un soumissionnaire n’est pas en mesure de produire l’un ou l’autre des documents mentionnés ci-dessus, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, cette raison exceptionnelle et sa justification sont, au minimum, portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur au moyen de l’offre. Le CESE se réserve le droit de demander tout autre document lui permettant de vérifier la capacité économique et financière du soumissionnaire.

***12.3 Critères de capacité professionnelle et technique et justificatifs***

Le soumissionnaire est tenu de fournir une liste détaillée de minimum 3 marchés de nature comparable à celui objet du présent appel d'offres, exécutés pendant les trois dernières années.

Cette liste détaillée devra faire apparaître l'objet principal du marché et le volume de services fournis, ainsi que les bénéficiaires des services et les dates de commencement et de fin du marché. Il sera mentionné également le nombre de bénéficiaires finaux concernés par le marché. Si ces marchés ont été exécutés par un groupement ou des sous-traitants, le soumissionnaire indiquera quelle proportion était exécutée par lui.

En cas d'envoi d'une soumission de la part d'un groupement, les informations susmentionnées devront être fournies au pouvoir adjudicateur sous la forme d'une liste individuelle pour chaque membre du groupement et d'un document consolidé faisant apparaître la synthèse pour l'ensemble du groupement. En cas de sous-traitance les informations susmentionnées devront être fournies au pouvoir adjudicateur sous la forme d'une liste individuelle pour chaque sous-traitant.

Par marché de nature comparable, il faut entendre tout marché couvrant des personnes se déplaçant sur les 5 continents. Le cumul des 3 marchés de référence devra concerner, par an, au minimum la moitié de déplacements et des jours couverts par l'assurance de ceux prévus dans le cadre du présent marché, tel que mentionné au point 6.2 du présent cahier des charges, "Volume ".

**A) Critères relatifs aux soumissionnaires**

Les soumissionnaires (ou, dans le cas d'une offre conjointe, la capacité combinée de l'ensemble des soumissionnaires et des sous-traitants identifiés) satisfont aux critères suivants :

- Le soumissionnaire justifie d’une expérience dans le domaine des prestations des services d'assistance/assurance en cas de maladie, accident, disparition, décès survenus lors des voyages, assurance vie/invalidité, assurance perte/vol des effets et objets personnels lors des voyages, grâce à au moins 3 projets réalisés dans ces domaines au cours des trois dernières années, chaque projet devant correspondre à une valeur minimale de 50 000 euros.

- Le soumissionnaire justifie d'une expérience de travail dans deux langues (anglais et français) grâce à au moins 3 projets réalisés au cours des trois dernières années, lors desquels a été mise en place la couverture linguistique nécessaire à la présente offre.

- Le soumissionnaire justifie par le biais d'une déclaration du niveau des connaissances de la langue anglaise et française pour le personnel chargé des relations administratives avec le CESE et le personnel du réseau d'opérateurs.

- Le soumissionnaire justifie d'une expérience de travail dans tous les pays de l’UE grâce à au moins 3 projets réalisés à l'échelle de l'UE au cours des trois dernières années.

**B) Critères relatifs à l'équipe prestant le service**

Le soumissionnaire devra fournir un organigramme de l'équipe en charge de l'exécution du contrat telle que décrite au point 3. Objet du marché, du présent cahier des charges et le profil professionnel de ses membres.

L'équipe prestant le service comprend, au minimum, les profils suivants:

* Responsable de l'équipe et son adjoint: il possèderont les diplômes et les qualifications professionnelles exigées pour ces fonctions, ainsi qu'au moins 5 années d’expérience dans des services similaires à celles requises par le présent appel d'offres, notamment des prestations d'assistance voyage/assurance, de la supervision et du contrôle de la qualité du service fourni, de la prise en compte des besoins du client et de la résolution de conflits dans des projets d’une ampleur et d'une couverture similaires (portée géographique égale au moins à la moitié de celle du présent appel d’offres), ainsi qu'une expérience de la gestion d’une équipe.
* Autres membres de l'équipe: tous les membres de l'équipe possèdent des compétences multiples pour effectuer des services similaires à celles requises par le présent appel d'offres, chaque membre de l'équipe possédant au minimum un niveau langue maternelle ou équivalent en anglais et/ou français, garanti par un certificat ou une expérience antérieure.

**C) Justificatifs**

Les **justificatifs** suivants sont fournis afin de satisfaire **aux critères relatifs au soumissionnaire:**

* une liste de services similaires fournis au cours des trois dernières années, avec indication de leur montant, de leur date et de leur destinataire, public ou privé. Les services les plus importants sont accompagnés de certificats de bonne exécution précisant que les tâches ont été effectuées dans les règles de l’art et menées à bonne fin;
* une déclaration du niveau des connaissances de la langue anglaise et française pour le personnel chargé des relations administratives avec le CESE et le personnel du réseau d'opérateurs.

Les **justificatifs** suivants sont fournis afin de satisfaire aux critères relatifs à **l'équipe prestant le service**:

* un C.V. détaillé, avec copie des diplômes et qualifications professionnelles du responsable de l'agence et de son adjoint;
* un C.V. détaillé pour chaque employé de l'agence chargé de l'exécution des services décrits dans le présent appel d'offres;

Chaque C.V. fourni indique la fonction envisagée aux fins de la prestation de service.

1. **Critères d’attribution**

Le marché sera attribué par adjudication, c'est-à-dire à l'offre présentant le prix par jour de réunion le plus bas parmi les offres régulières et conformes aux documents d'appel d'offres.

1. **Offre à remettre par le soumissionnaire**

L'offre est constituée de tous les documents mentionnés ci-dessous.

Une offre technique devra être jointe au dossier de soumission. Le contenu technique du marché est à cet effet défini intégralement par le pouvoir adjudicateur dans ce cahier de charges.

***14.1 Offre technique***

L'offre technique dont il est question ci-dessus couvre tous les aspects et toutes les tâches demandées dans la partie technique de ce cahier des charges et fournit tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité de son offre technique au cahier des charges. Les offres qui s'écartent des exigences ou ne couvrent pas l’ensemble des demandes sont exclues en raison de leur non-conformité avec le cahier des charges et ne sont pas évaluées.

Le soumissionnaire doit s'engager, s'il devient attributaire du marché, à exécuter celui-ci suivant les spécifications, modalités et clauses du cahier des charges et du contrat sans aucune exception et/ou dérogation. Par conséquent, toute offre soumise sous condition éventuelle ne pourra qu'être rejetée.

La fiche d'entité légale et la fiche signalétique financière à remplir sont accessibles sur les sites suivants:

Entité légale

<http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm>

Fiche signalétique financière :   
<http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm>

***14.2 Offre financière***

L'offre de prix doit être faite par jour de réunion. Ce prix doit couvrir l'ensemble des couvertures dont il est question dans le présent cahier de charge (voir le ***point 4 "Description du marché"***).

La facturation des primes provisionnelles sera faite sur base de l'estimation des jours de réunion, celle des soldes annuels sera faite sur base des jours réels de réunion.

Sous peine de rejet de l'offre:

* l’offre de prix doit être établie sur le modèle de bordereau ci-joint **(Annexe 5)**. Le bordereau financier doit être entièrement complété, daté et signé.
* le prix est exprimé en EUROS, sans impôts/taxes/droit (y compris TVA) et doit comporter seulement deux décimales.

Il y lieu de rappeler que seulement l'offre présentée selon le modèle de bordereau ci-joint est recevable. Le bordereau ne peut d'aucune manière être modifié dans son contenu, sous peine de rejet de l'offre, et seuls les éléments qui y figurent seront pris en compte pour les besoins de l'adjudication.

Les soumissionnaires sont priés d’apporter le plus grand soin à la présentation de leur offre de prix. Le bordereau financier doit être entièrement et lisiblement complété par le soumissionnaire.

**Annexes**

Annexe 1: Barèmes pour indemnités de mission (Guide des missions pour le personnel du CESE)

Annexe 2: Projet de contrat de service

Annexe 3: Listing des pays dans lesquels ont eu lieu les réunions des membres CESE au cours du mandat 2010 - 2015 et le nombre des réunions par pays et par année

Annexe 4: Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêt

Annexe 5: Bordereau financier

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Par domicile, on entend le domicile déclaré de l'ayant droit, soit son lieu de résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne. Chaque ayant-droit n'a qu'un seul domicile, librement déterminé par lui dans le respect des critères légaux du pays de résidence au sein de l'UE. [↑](#footnote-ref-2)
2. Chaque assuré doit avoir en sa possession la carte européenne de santé délivrée par sa caisse nationale d'assurance maladie. [↑](#footnote-ref-3)
3. En ce qui concerne le coût du traitement médical administré par un médecin et nécessité par une urgence médicale, un accident ou une maladie survenue dans l'exercice de la mission. [↑](#footnote-ref-4)
4. Chaque assuré doit avoir en sa possession la carte européenne de santé délivrée par sa caisse nationale d'assurance maladie. [↑](#footnote-ref-5)
5. En ce qui concerne le coût du traitement médical administré par un médecin et nécessité par une urgence médicale, un accident ou une maladie survenue dans l'exercice de la mission. [↑](#footnote-ref-6)
6. L'assuré prendra toutes les mesures raisonnables pour récupérer les bagages enregistrés et notifiera tout retard immédiatement aux autorités du transporteur. La confiscation des bagages par les douanes ou toute autorité gouvernementale ne peut être à l'origine d'une prise en charge sauf si elle est indue. [↑](#footnote-ref-7)
7. Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1) (ci-après dénommé "règlement financier"). [↑](#footnote-ref-8)
8. Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1) (ci-après dénommé "règles d'application du règlement financier") [↑](#footnote-ref-9)